

Accord de revalorisation des salaires minima hiérarchiques 2023

Entre l'AMAFI, 13 rue Auber 75009 Paris, représentée par Monsieur Jean-Bernard Laumet, et les organisations syndicales représentatives de branche, il est convenu ce qui suit:

Article 1

Dans le cadre de la Convention collective nationale des Activités de Marchés Financiers (IDCC 2931), le barème des salaires minima hiérarchiques est revalorisé à effet du 1^{er} janvier 2023.

Article 2

A compter de cette date, la grille des salaires minima applicable est la suivante :

Catégories	I.A	I.B	II.A	II.B	III.A	III.B	III.C
SMH mensuels	1.746 €	2.131 €	2.572 €	2.822 €	2.967 €	3.471 €	4.355 €
SMH annuels	20.954 €	25.572 €	30.863 €	33.858€	35.606 €	41.653 €	52.265 €

Article 3

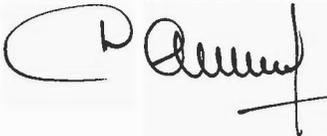
Les dispositions du présent accord sont établies pour la durée du travail applicable dans la Branche et ne peuvent conduire à des différences de traitement entre les femmes et les hommes.
Compte tenu de son objet, les parties n'ont pas estimé nécessaire d'intégrer de dispositions spécifiques aux PME.

Fait à Paris, en 6 exemplaires

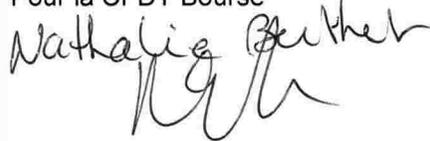
Le 8 décembre 2022

Signataires :

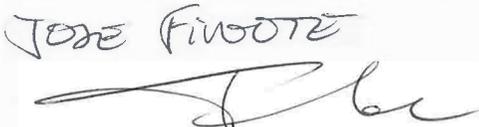
Pour l'AMAFI
Jean-Bernard Laumet



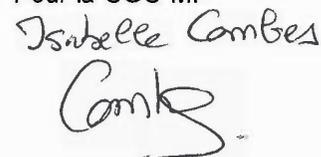
Pour la CFDT Bourse



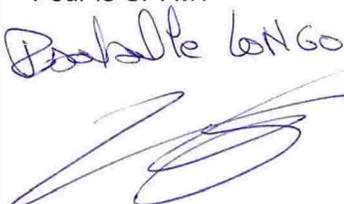
Pour la CFTC Marchés Financiers



Pour la CGC MF



Pour le SPI MT



Garantie d'augmentation minimum - Article 52 de la CCNM

TABLEAU I

À COMPTER DU 1^{er} Janvier 2023, SEUILS AU DELA DESQUELS LA GARANTIE DE L'ARTICLE 52 DE LA CCNM CESSE DE S'APPLIQUER :

- ◆ *les salariés dont les appointements fixes mensuels excèdent les montants ci-dessous ne peuvent prétendre à la garantie de l'article 52*
- ◆ *les salariés dont les appointements fixes mensuels sont inférieurs ou égaux aux montants ci-après peuvent prétendre à la garantie de l'article 52 dans le cas où l'augmentation de leur salaire fixe n'atteint pas, sur la période de 3 ans prévue par la convention collective, les montants indiqués dans la dernière colonne du tableau II.*

Catégories	I.A	I.B	II.A	II.B	III.A	III.B	III.C
SMH mensuels	2 619 €	3 196,5 €	3 858 €	4 233 €	4 450,5 €	5 206,5 €	6 532,5 €
SMH annuels	31 428 €	38 358 €	46 296 €	50 796 €	53 406 €	62 478 €	78 390 €

TABLEAU II**BAREME DES REVALORISATIONS DU SALAIRE MINIMUM HIERARCHIQUE (SMH)
À PRENDRE EN COMPTE LORSQUE LA VERIFICATION EST OPEREE
À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023**

Le mécanisme de la garantie minimum d'augmentation vise à permettre que chaque salarié bénéficie, au moins tous les 4 ans, d'une augmentation minimale, basée sur l'évolution du salaire minimum hiérarchique de sa catégorie d'appartenance, telle que négociée tous les ans au niveau de la branche.

La méthode de calcul nécessite de reprendre l'évolution des SMH sur 3 ans.

CATEGORIES	Revalorisations du SMH au cours des 3 ans : montants à prendre en compte			TOTAL (revalorisation minimale du salaire)
	01/01/2021	01/01/2022	01/01/2023	
I.A	0,00	9,60	40,00	49,60
I.B	0,00	12,00	32,80	44,80
II.A	0,00	14,80	39,60	54,40
II.B	0,00	16,00	43,60	59,60
III.A	0,00	11,60	23,20	34,80
III.B	0,00	13,60	27,20	40,80
III.C	0,00	16,80	34,00	50,80

La revalorisation intervenue en octobre 2022 concernant la catégorie IA a été prise en compte dans le tableau des revalorisations au cours des 3 dernières années ci-dessus.

